



Nous, Maire de la Ville de Marsannay-la-Côte

Date : 9 juillet 2024

Folio N° 2024.46R

N°46/2024 ST

Nomenclature : 6.1.1 - Police Municipale

**ARRETE N° 24-AT-9066
ARRETÉ DU MAIRE
AUTORISATION TEMPORAIRE DE MODIFICATION
DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
EN RAISON DE TRAVAUX**

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R.417-10

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

VU la demande de travaux effectuée sous le numéro 241848 par laquelle il est demandé l'autorisation d'installer un chantier dans l'emprise de la voirie au bénéfice de l'entreprise ROGER MARTIN pour le compte de DM/EXPLOITATION

VU la permission de travaux sur la voie publique délivrée par Dijon métropole, autorisant le demandeur à engager sur son domaine les travaux objets de la demande susvisée et fixant les prescriptions relatives à cette autorisation

VU le permis de stationnement autorisant l'entreprise ROGER MARTIN à installer le chantier relatif à la demande sus-visée et fixant les prescriptions relatives à cette autorisation

CONSIDÉRANT

que pour assurer la sécurité et limiter les perturbations à la circulation lors du déroulement des travaux d'aménagement et d'entretien de l'espace public que doit réaliser l'entreprise ROGER MARTIN pour le compte de DM/EXPLOITATION, il est nécessaire de prendre des mesures spéciales de restriction de la circulation : RUE DU CARRE

ARRÊTONS

Article 1

**A TITRE TEMPORAIRE - POUR CAUSE DE TRAVAUX
CIRCULATION INTERDITE et INTERDICTION DE STATIONNEMENT**

RUE DU CARRE (Marsannay-la-Côte), à compter du 15/07/2024 et jusqu'au 19/07/2024, les prescriptions suivantes s'appliquent.

La circulation des véhicules est interdite. La circulation est rendue libre chaque soir. Toutefois, cette disposition ne s'applique pas aux riverains et véhicules d'intervention et de secours, quand la situation le permet.

Le stationnement des véhicules est interdit des deux côtés sur toute l'emprise du chantier.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du Code de la route.

Une déviation est mise en place pour tous les véhicules, selon l'itinéraire qui suit

- ROUTE DE DIJON (Corcelles-les-Monts)
- RUE DE CORCELLES (Dijon)
- AVENUE GUSTAVE EIFFEL, de la RUE DE CORCELLES jusqu'à la RUE DES VALENDONS (Dijon)
- RUE DES VALENDONS, de l'AVENUE GUSTAVE EIFFEL jusqu'au BOULEVARD DES VALENDONS
- BOULEVARD DES VALENDONS (Dijon)
- BOULEVARD HENRI CAMP (Dijon)
- AVENUE ROLAND CARRAZ (Chenôve)
- ROUTE DE BEAUNE (Marsannay-la-Côte)

Article 2

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par l'entreprise ROGER MARTIN.

